

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
8 juin 2004Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la  
Convention des Nations Unies sur les contrats  
de vente internationale de marchandises\****Article 54*

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

**Généralités**

1. Cette disposition concerne les mesures destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois ou règlements applicables. Ainsi, il se peut que le contrat prévoie l'ouverture d'une lettre de crédit, l'établissement d'une sûreté ou d'une garantie bancaire ou l'acceptation d'une lettre de change. Les mesures préparatoires à prendre en vertu de la législation ou de la réglementation applicable peuvent notamment consister en l'obtention de toute autorisation administrative requise pour un virement de fonds.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

2. Cette disposition a une double utilité. Premièrement, l'article 54, à moins que le contrat n'en dispose autrement, fait reposer les obligations en question sur l'acheteur, qui doit en supporter les coûts. Il ressort apparemment d'une décision judiciaire que les coûts afférents au paiement sont généralement à la charge de l'acheteur<sup>1</sup>. En outre, les mesures que l'acheteur doit adopter constituent des obligations dont la violation permet au vendeur d'invoquer les moyens spécifiés aux articles 61 et suivants et ne sont pas considérées comme un aspect de la manière dont l'acheteur "s'apprête à exécuter ou exécute le contrat" (paragraphe 1 de l'article 71) et, s'il y a lieu, ne peut être interprétée que comme une contravention anticipée au contrat.

### Portée des obligations de l'acheteur

3. La question se pose de savoir si l'article 54 fait seulement à l'acheteur l'obligation d'adopter les mesures qui sont nécessaires pour préparer l'exécution du contrat, sans le rendre responsable du résultat, ou si l'acheteur contrevient à ses obligations dès lors qu'il apparaît que le résultat voulu n'a pas été atteint. Plusieurs décisions ont été rendues à propos de lettres de crédit et ont appliqué le principe selon lequel l'acheteur doit être considéré comme ayant contrevenu à ses obligations s'il n'a pas livré la lettre de crédit ouverte pour le compte du vendeur<sup>2</sup>.

4. L'on peut éprouver quelques hésitations quant aux mesures administratives à adopter en vertu de la législation ou de la réglementation applicable. Selon une interprétation possible de l'article 54, une distinction doit être établie, aux fins de déterminer la portée des obligations de l'acheteur, entre les mesures de caractère commercial et les mesures administratives. Dans le premier cas, l'acheteur est supposé prendre un engagement de résultat, tandis que, dans le second, il ne s'agirait que d'une obligation de moyens étant donné que l'acheteur ne peut pas garantir, par exemple, que l'autorité administrative compétente approuvera le virement de fonds. En pareille situation, la seule obligation de l'acheteur consisterait à prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation administrative pertinente. Selon une autre interprétation de cette disposition, toutefois, il n'y a pas lieu de faire cette distinction étant donné qu'en droit, c'est l'acheteur qui est responsable, sous réserve

---

<sup>1</sup> Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, *Recht der Internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 774, concernant les dépenses afférentes au paiement du prix par chèque.

<sup>2</sup> Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.austlii.edu.au/au/cases/qld/QSC/2000/421.html>>; décision No. 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (dans ce cas, toutefois, l'acheteur n'a pas été considéré comme ayant contrevenu à ses obligations étant donné que le vendeur avait omis d'indiquer le port d'embarquement alors que cette information était en fait nécessaire, en vertu du contrat, pour l'ouverture de la lettre de crédit); décision No. 104 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7197, 1993]; Xiamen Intermediate People's Court, Chine, 31 décembre 1992, sommaire accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=212&step=Abstract>>. De même, un tribunal arbitral a décidé qu'un acheteur qui n'avait pas payé le prix du matériel livré était responsable s'il s'était borné à donner à sa banque un ordre de virement au vendeur mais n'avait rien fait pour s'assurer que ce paiement pouvait effectivement être fait en monnaie convertible; voir décision No. 142 [Arbitrage—Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence No. 123/1992 du 17 octobre 1995].

de l'article 79 de la Convention, si les mesures préparatoires, quelle qu'en soit la nature, ne sont pas exécutées.

### **Monnaie du paiement**

5. L'article 54 est muet quant à la monnaie du paiement. À ce propos, il faut analyser tout d'abord la volonté des parties (article 6) ainsi que les usages commerciaux (paragraphe 2 de l'article 9) et, le cas échéant, les habitudes qui se sont établies entre les parties (paragraphe 1 de l'article 9). Dans les nombreuses situations dans lesquelles la monnaie du paiement ne peut pas être ainsi identifiée, l'on peut hésiter quant à la méthode la mieux appropriée pour la déterminer.

6. Dans leur jurisprudence, la plupart des tribunaux se réfèrent à la législation du lieu où le vendeur a son établissement ou à la législation du lieu où le paiement doit être effectué<sup>3</sup>. Ces décisions reflètent une partie de la doctrine qui raisonne en termes des principes généraux qui sous-tendent la Convention (paragraphe 2 de l'article 7) et, d'une façon générale, considère que la monnaie du paiement est la monnaie du lieu où le vendeur a son établissement étant donné que cela est également le lieu, en général, où l'acheteur doit s'acquitter de son obligation de payer le prix (article 57) et le lieu où l'acheteur prend livraison des marchandises (alinéa c) de l'article 31). Toutefois, un tribunal a considéré que la monnaie du paiement devait être déterminée au regard de la législation qui régirait le contrat si la Convention n'était pas applicable<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir décision No. 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994], (voir le texte intégral de la décision) (en cas de doute, la monnaie du paiement doit être celle du lieu du paiement); décision No. 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993], (la monnaie du lieu où le vendeur a son établissement est la monnaie dans laquelle le prix doit être payé); décision No. 52 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 24 mars 1992], (sans en indiquer le motif, le tribunal a obligé l'acheteur à payer le vendeur dans la monnaie de ce dernier).

<sup>4</sup> Décision No. 255 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998].